

CDG 49

# FICHE ACCIDENT

## PROJECTION DANS LES YEUX



### RAPPELONS QU'IL EST IMPORTANT :

#### Récits d'accidents :

En coupant une branche, celle-ci a atterri dans l'œil droit de l'agent. Il ne portait pas de lunettes de protection. Pas d'arrêt de travail.

En dégageant une dalle de béton à l'aide d'une pioche, un caillou a été éjecté et a percuté l'œil droit de l'agent. Il ne portait pas de lunettes de protection. 3 jours d'arrêt de travail.

*Pour des informations complémentaires, se référer aux fiches prévention*

- De porter ses E.P.I. et notamment des lunettes de protection adaptées dès qu'il y a un risque de projection de corps étrangers ou de liquides présentant des risques (travaux forestiers, électriques, de débroussaillage, de terrassement, de démolition, d'usinage, de soudure, d'utilisation de produits chimiques...)
- De rappeler que les lunettes de vue ne jouent pas le rôle de protection. Il est nécessaire de porter des surlunettes de protection ou des lunettes de sécurité équipées de verres correcteurs
- De choisir du matériel comportant le marquage CE
- De s'assurer que l'autorité territoriale fournisse gratuitement les E.P.I. et veille à leur utilisation effective par les agents